

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BIBLIOTHEQUE MERIADECK BORDEAUX

7 rue des Corps Francs Pommiès
33000 Bordeaux

Références : 23-740
Code AIOT : 0005207074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement BIBLIOTHEQUE MERIADECK BORDEAUX implanté 7, rue des Corps Francs Pommiès 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée suite à l'inspection précédemment réalisé le 3 juin 2022 qui avait fait l'objet de suites administratives sous forme d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 6 octobre 2022. Cette inspection en 2023 avait pour but de suivre les demandes effectuées suite à l'inspection de 2022 et de lever les points de la mise en demeure. Elle a eu lieu après le redémarrage saisonnier des tours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIBLIOTHEQUE MERIADECK BORDEAUX
- 7, rue des Corps Francs Pommiès 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005207074
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La bibliothèque de Meriadeck à Bordeaux est un site Institutionnel et plus précisément, un établissement recevant du public (ERP) de niveau 1. Il s'agit d'une des plus grandes bibliothèques publiques de France qui abrite plus d'un million de documents, dont des fonds rares, précieux et anciens de la ville. Ces derniers doivent être conservés dans des conditions précises et stables de température et d'hygrométrie. C'est notamment pour cette raison que la bibliothèque est équipée de deux TAR de marque BALTIMORE modèle HFL 721-L de puissance thermique maximale de 969KW chacune, mises en service en 2014 qui sont des tours à circuit fermé sec et humide. Les installations sont donc soumises au régime de déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE. Elles sont situées sur la terrasse technique niveau 8 de la bibliothèque Mériadeck à Bordeaux. Chaque année, les deux tours sont entretenues et nettoyées mais une seule des deux est mise en service, la seconde sert à pallier en cas de défaillance de celle mise en service afin de ne pas rompre les conditions de conservation des ouvrages. Les deux tours appartiennent à la mairie de Bordeaux mais c'est Bordeaux métropole qui lance et suit les marchés de prestation pour la performance énergétique dans les établissements culturels de la métropole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 03/06/2022
- mise en demeure du 06/10/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Analyse méthodique des risques 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation (liste des personnes référentes)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation (formation des référents et intervenants)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Procédure de redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques 1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Traitement préventif (justification de la stratégie de traitement)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Susceptible de suites	Sans objet
8	Traitement préventif (injection continue de biocide non oxydant)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Susceptible de suites	Sans objet
9	Traitement préventif (injections ponctuelles de biocides)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Susceptible de suites	Sans objet
10	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place toutes les actions nécessaires pour répondre aux demandes du rapport de l'inspection du 3 juin 2022 et notamment celles faisant l'objet de la mise en demeure du 6 octobre 2022. Cette dernière est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation (liste des personnes référentes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : Il existe bien des personnes référentes des installations mais leurs désignations n'ont pas été établies</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de désigner formellement les personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, qui assurent la surveillance directe ou indirecte des installations.</p>
Constats : Il existe bien dorénavant une liste des personnes désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant doit veiller à actualiser cette liste en fonction des mouvements de personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation (formation des référents et intervenants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Constat inspection 2022 : l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la liste de toutes les personnes indirectement ou directement impliquées sur les installations (en distinguant les personnes référentes des autres personnes) et leurs attestations de formation en cours de validité.</p>
Constats : Par email du 14 juin 2022, SPIE Facilities auquel l'exploitant a confié la gestion des TAR, avait annoncé avoir lancé la démarche de formation des personnes référentes ainsi que de tous les intervenants sur site. Le jour de l'inspection, l'inspectrice a pu constater que la démarche avait bien été mise en œuvre : l'exploitant a pu montrer toutes les attestations de formation ou sensibilisation des personnes intervenant directement ou indirectement sur les TAR. Seul le nouveau représentant de Bordeaux métropole n'a pas pu bénéficier de la sensibilisation réalisée en interne par l'APAVE en octobre 2022 auprès des personnels référents de la ville de Bordeaux et de Bordeaux métropole, ce dernier ayant pris son poste récemment. Néanmoins sa formation est prévue dans le programme de formation établi par SPIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure de redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p> <p>Constats lors de l'inspection de 2022 : le redémarrage de la tour n°1 a eu lieu le 16 mai 2022. Le rapport d'analyses établi par le laboratoire des Pyrénées et des Landes indique une date de prélèvement du 24 mai 2022 soit 8 jours après le redémarrage de l'installation. Le délai réglementaire n'est donc pas respecté. L'exploitant qui ne réalise pas directement ses prélèvements, est tributaire des disponibilités des techniciens d'Aqua+ qui sont les préleveurs, ce qui peut conduire à des délais non respectés. L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'exigence réglementaire après chaque redémarrage.</p> <p>Mise en demeure du 06/10/2022 : prendre les mesures nécessaires afin que les prélèvements site à un redémarrage, soient réalisés pendant la période adéquate (échéance : 06/12/2022).</p>
Constats : En réponse au rapport d'inspection en 2022, l'exploitant s'était engagé par courrier du 2 décembre 2022 à respecter les délais de réalisation des prélèvements pour analyses en légionelles. En 2023, le redémarrage a été effectif le 22/05/2023 et les prélèvements pour les analyses en légionelles ont été réalisés par le laboratoire le 25/05/2023, soit 3 jours après le redémarrage. La prescription est donc respectée et la mise en demeure levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.</p> <p>Constats lors de l'inspection de 2022 : l'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de contrôle périodique par un organisme agréé datant de moins de 5 ans.</p> <p>Mise en demeure du 06/10/2022 : faire procéder au contrôle périodique réglementaire (quinquennal) et transmettre une copie à l'inspection. (échéance : 06/12/2022)</p>
Constats : L'exploitant a fait procéder au passage d'un organisme agréé (APAVE) le 21/12/2022 après une commande passée auprès de l'APAVE le 13/10/2022. L'APAVE a prévu un nouveau passage en novembre 2023 afin de vérifier que les observations lors de son passage du 21/12/2022 ont été traitées. L'exploitant effectue un suivi des observations de l'organisme agréé dans un fichier qu'il actualise. Parmi les actions à mener, il doit procéder à la réfection des bacs des TAR étant donné la présence de corrosion constatée par l'organisme agréé. Cette réfection est prévue à l'automne, après l'arrêt saisonnier des TAR. La prescription est donc respectée et le point de la mise en demeure du 06/10/2022 levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse méthodique des risques 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.</p> <p>Constats lors de l'inspection de 2022 : la dernière révision de l'AMR n'est plus valide car elle date de plus de deux ans (le rapport présenté date du 9 juin 2015) : elle a été réalisée par GREeaSE (Groupement régional eau air santé environnement) à Mérignac.</p> <p>Mise en demeure du 06/10/2022 : procéder à la révision de l'AMR (échéance : 06/12/2022)</p>
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a fait procéder à la révision de l'AMR par la société GREeaSE (Groupement régional eau air santé environnement) à Mérignac. Le rapport transmis à l'inspection par courrier date du 28/11/2022. Le point de la mise en demeure est donc levé. Depuis cette date, l'exploitant a procédé à des modifications de son installation afin que la gestion des TAR soient opérationnelle au même étage (alimentation en eau, stockage des produits notamment) ce qui n'était pas le cas en 2022 et nécessitait notamment des allers retours entre plusieurs étages . Conformément à la réglementation, l'exploitant a donc prévu une révision de son AMR en fin d'année 2023, après l'arrêt des tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse méthodique des risques 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Constat de l'inspection de 2022 : La dernière révision de l'AMR ne témoigne pas de l'analyse de présence de bras morts. L'eau d'appoint du circuit est de l'eau du réseau d'eau potable préalablement adoucie. Le risque de dégradation de cette eau n'est pas évalué. De plus, les points critiques liés à la conception ne sont pas décrits, les plans des installations sont flous et incomplets : ils n'indiquent pas par exemple, les points d'injection des produits de traitement ou encore les points de prélèvements en vue des analyses en Légionelles.</p> <p>Mise en demeure du 06/10/2022 : faire procéder à une révision de l'AMR dont le contenu est conforme aux exigences réglementaires, transmettre une copie à l'Inspection (échéance : 06/12/2022).</p>
Constats : L'exploitant a transmis une nouvelle version de l'AMR en date du 28/11/2022. Bien que l'exploitant ait transmis au prestataire GREASE les remarques du rapport de l'inspection de 2022, cette mise à jour n'est pas exhaustive. Par exemple, la description de l'installation avec son schéma de principe n'est pas complète. Comme l'exploitant a prévu d'actualiser son AMR fin 2023, il s'est engagé à choisir un autre prestataire qui répondra davantage aux exigences réglementaires. Le point de la mise en demeure est levé.
Observations : Dem : l'exploitant transmet le rapport de la prochaine révision de l'AMR prévue fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement préventif (justification de la stratégie de traitement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : la justification de la stratégie de traitement n'est pas décrite dans le document consulté « manuel d'exploitation » ni dans aucun autre document. L'inspection demande à l'exploitant de justifier la stratégie de traitement mise en place.</p>
Constats : L'exploité a modifié depuis 2022 sa stratégie de traitement (nouveaux produits notamment). Cette dernière est bien justifiée dans un document produit par le traiteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement préventif (injection continue de biocide non oxydant)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : l'injection en continu du biocide non oxydant Ferrocid 8583 sur l'appoint n'est pas justifiée. L'inspection demande la justification à l'exploitant.</p>
Constats : L'exploitant a entre temps modifié sa stratégie de traitement, sur recommandations de son traiteur d'eau. Le plan de traitement ne prévoit plus l'injection de biocide non oxydant en continu. Un biocide oxydant est maintenant utilisé 2 fois par semaine en chocs dans le bassin de la TAR. Le constat de 2022 n'est donc plus d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement préventif (injections ponctuelles de biocides)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : le traitement préventif prévoit bien des injections ponctuelles de biocides mais la justification de la stratégie de traitement n'est pas décrite dans le document consulté « manuel d'exploitation » ni dans aucun autre document. L'inspection demande à l'exploitant de justifier la stratégie de traitement mise en place.</p>
Constats : La nouvelle stratégie de traitement préventif est bien décrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : le délai de transmission des résultats n'est pas systématiquement respecté. En 2021, les résultats d'analyse pour les mois de juin à septembre inclus ont été transmis en octobre, après l'arrêt des tours, ce qui n'est pas acceptable. L'inspection demande à l'exploitant de s'organiser pour transmettre les résultats d'analyse dans le délai réglementaire de 30 jours à compter de la date de prélèvement.</p>
Constats : L'exploitant a transmis avec retard les résultats d'analyses des mois de juillet et août qui ont été transmis fin septembre. Ce retard est cependant justifié par l'absence du responsable de Bordeaux Metropole, gestionnaire de Gidaf qui a quitté son poste au début de l'été. Les autres transmissions ont été effectuées en 2022 et 2023 dans le délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet